

Arrêté

N° 2025/12/529

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté ministériel du 17 novembre 1999 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal du Rhône à Sète, paru au Journal Officiel de la République Française n°11 du 14 janvier 2000,

Vu l'Arrêté préfectoral du 27/06/1988 octroyant l'établissement et l'exploitation de la halte nautique fluviale à la commune de Vauvert,

Vu le Cahier des charges de la concession du port de plaisance de Gallician,

Vu la compétence « Actions de développement économique [...] : Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; [...] » de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu l'arrêté intercommunal n°2017/10/340 du 27 octobre 2017, portant règlement particulier de police du port de Gallician, agréé par Voies navigables de France en date du 14 décembre 2017,

Vu l'arrêté municipal n°2023/06/1408 du 30/06/2023 de la Mairie de Vauvert relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement, la création d'un parking pour les plaisanciers et d'une aire piétonne temporaire sur le port de Gallician, abrogeant l'arrêté municipal n°2021/07/1111 du 19/07/2021,

Vu l'avis à la batellerie n°1-2025 de la Direction Territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial, relatif à la présentation et l'explication des dispositions des règlements particuliers de police applicables aux voies du réseau de la Direction Territoriale Rhône Saône et au porter à connaissance des usagers de certaines dispositions générales sur la voie d'eau,

Vu le procès-verbal CNSNP n°295 INF.02 du 13 décembre 2005,

Considérant qu'il appartient au Président de la Communauté de communes de Petite Camargue, concessionnaire du port de Gallician, d'établir un règlement particulier de police du port de Gallician précisant les conditions d'accès et d'utilisation des ouvrages, outillages ou services de la concession.

ARRÊTE

Le Règlement du port de Gallician s'établit selon les modalités ci-après définies :

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 – Application du règlement	4
Article 2 – Missions du déléguétaire	4
Article 3 – Obligations d’assurance	5
Article 4 – Responsabilités	5
Article 5 – Ouverture de la capitainerie.....	6
Article 6 – Courrier	6
Article 7 – Règlement des différends	6
CHAPITRE 2 – LE PORT.....	6
Article 8 – Accès au port.....	6
Article 9 – Zonage du plan d’eau.....	7
Article 10 – Protection du port	7
Article 11 – Circulation et Stationnement.....	7
Article 12 – Tarifs et retards de paiement.....	8
Article 13 – Services aux usagers	8
Article 14 – Mise à l’eau des bateaux	8
Article 15 – Activités nautiques	9
Article 16 – Quais et abords du plan d’eau.....	9
Article 17 – Nuisances et obligations de bon voisinage	9
CHAPITRE 3 – LES BATEAUX	10
Article 18 – Manœuvres et déplacements des bateaux	10
Article 19 – Amarre au quai d’escale.....	10
Article 20 - Titre de navigation et déclaration d’entrée.....	10
Article 21 – Identification du bateau	11
Article 22 – Autorisation personnelle de stationnement du bateau.....	11
Article 23 – Mouillage et relevage des ancrages.....	12
Article 24 – Obligations d’entretien et de surveillance	12
Article 25 – Gestion des avaries	13
Article 26 – Epaves et bateaux abandonnés.....	13
CHAPITRE 4 – LES PLAISANCIERS	13
Article 27 – Les plaisanciers en escale.....	13
Article 28 – Les plaisanciers en abonnement longue durée	14
Article 29 – Election de domicile	14
Article 30 – Affectation de poste.....	14
Article 31 – Sorties des bateaux	15
CHAPITRE 5 – LES AUTRES USAGERS DU PORT.....	15
Article 32 – Les bateaux à passagers.....	15
Article 33 – Activités exercées sur le port	16
Article 34 – Occupation privative du port	16

CHAPITRE 6 – ENVIRONNEMENT ET SECURITE	17
Article 35 – Pollution du port.....	17
Article 36 – Déchets.....	17
Article 37 – Réseau électrique	18
Article 38 – Réseau d'eau.....	18
Article 39 – Matières dangereuses ou explosives.....	18
Article 40 – Lutte contre les risques d'incendie	19
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES.....	19
Article 41 – Respect et connaissance du règlement.....	19
Article 42 – Constatations et répression des infractions au présent règlement	19
Article 43 – Protection des données personnelles.....	20
CHAPITRE 8 – MESURES D'EXECUTION.....	20
Article 44 – Publicité.....	20
Article 45 – Recours.....	20
Article 46 – Exécution du présent arrêté	20
Article 47 – Notification et ampliation	21

REGLEMENT DU PORT DE PLAISANCE DE GALLICIAN

Ce règlement a été rédigé en conformité avec le cahier des charges de la délégation du port de plaisance de Voies Navigables de France. Le règlement de port s'applique aux relations entre le gestionnaire de port et ses usagers.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Application du règlement

Sont désignés ci-après :

- Le **Déléataire** désigne la Communauté de communes de Petite Camargue, gestionnaire du port de Gallician. La référence au gestionnaire de port comprend tant le Déléataire, ses agents ou tout représentant désigné par lui. Le gestionnaire de port est uniquement compétent quant à l'exploitation du port de plaisance.
- Le **Déléitant** ou Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial.
- Le **bateau** entendu comme toute construction flottante construite et équipée pour la navigation. Dans le présent règlement de port, le terme bateau désigne indistinctement les bateaux, les navires, les engins flottants, ou les matériels flottants affectés à la navigation de plaisance et / ou au transport fluvial.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre du port de plaisance. Il est affiché dans les locaux de la capitainerie et est disponible sur simple demande des usagers.

Les usagers du port doivent respecter le présent règlement et obéir aux injonctions en vue d'assurer son respect. En cas de péril grave et imminent, le Déléitant ou toute autorité compétente peut prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser le péril, parmi lesquels le retrait ou la résiliation du titre d'occupation du domaine public dont l'usager est titulaire.

Article 2 – Missions du déléataire

Le déléataire a pour missions notamment de :

- Régler, ordonner et diriger tous les mouvements de bateaux ;
- Veiller au respect du présent règlement de port ;
- Faire constater par le Déléitant ou par l'autorité compétente toute infraction susceptible de donner lieu à des poursuites.

Le déléataire assure la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Article 3 – Obligations d'assurance

Toute personne exerçant une activité dans l'enceinte du port de plaisance devra être à même de présenter une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérent à cette activité.

Tout propriétaire ou capitaine de bateau souhaitant stationner son bateau dans le port doit, dans sa demande, présenter au déléataire une attestation d'assurance en cours de validité et en langue française, couvrant pour la durée du séjour, *a minima*, les risques suivants :

- Tous dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire et dans le chenal d'accès et /ou aux installations du port résultant notamment du stationnement ou des manœuvres du bateau ;
- Tous dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire et dans le chenal d'accès et /ou aux installations du port, résultant notamment de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau ;
- Tous dommages et vol pouvant survenir au bateau lui-même, et ce, à concurrence de la valeur réelle du bateau et de ses équipements. Les usagers du port font leur affaire personnelle des suites qu'ils entendent donner pour obtenir réparation du préjudice subi ;
- Le renflouement et l'enlèvement du bateau sinistré ainsi que, le cas échéant, les frais de stockage et de destruction de celui-ci.

L'attestation d'assurance devra mentionner obligatoirement les montants garantis pour les frais de retirement - sauvetage, le montant des garanties devant correspondre aux frais réels éventuels de retirement. A défaut, l'attestation sera considérée comme non conforme et réputée non remise.

Le bénéficiaire s'engage également à fournir ce document au déléataire une fois par an ou à chaque fois que le déléataire en fera la demande.

A défaut de transmission de l'attestation d'assurance exigée au titre du présent règlement dans le délai imparti par le déléataire (ou en cas de transmission d'une attestation non conforme et/ou incomplète), une seule et unique mise en demeure sera envoyée à l'adresse du bénéficiaire, lui laissant un délai raisonnable pour présenter une attestation. A défaut de régularisation, les sanctions prévues au présent règlement pourront être appliquées par le déléataire.

Le propriétaire de bateau est responsable, sans recours contre le déléataire, des dommages causés aux tiers et / ou aux installations du port par négligence, maladresse ou inobservation des règles de sécurité.

Le propriétaire de bateau s'engage à couvrir, à ses frais et risques, tous les frais qui ne seraient pas pris en compte par sa compagnie d'assurance. Il s'engage à n'exercer aucun recours contre le déléataire dans le cas où son bateau serait endommagé par un tiers identifié ou non.

Article 4 – Responsabilités

Le propriétaire d'un bateau est civilement responsable, en toutes circonstances, des dommages causés par son bateau, quelles que soient les personnes en faisant usage.

Le déléataire ne peut être tenu pour responsable :

- Des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur la voie d'eau ;
- Des désagréments ou retards dus au chômage de la voie d'eau ;

- Des vols et dégradations commis sur les bateaux ;
- Des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par le délégataire ;
- D'une coupure d'énergie électrique ;
- De l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale ;
- Des incidents et/ou des accidents causés par les usagers du port ou les tiers.

Ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture. La responsabilité du délégataire ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

Article 5 – Ouverture de la capitainerie

Les horaires de la capitainerie sont affichés à l'extérieur du bâtiment de la capitainerie.

Article 6 – Courrier

Sauf le cas où une boîte aux lettres individuelle est mise à disposition de l'usager, le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port pour une durée limitée à un an et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion.

Article 7 – Règlement des différends

Le délégataire et le bénéficiaire s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent règlement, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Afin de tenter de parvenir à une solution amiable, les contractants conviennent de se réunir au moins une fois à la suite de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par la partie la plus diligente à son cocontractant, à son domicile élu.

Toutefois, si au terme d'un délai ne pouvant excéder trois mois, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige pourrait alors être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Chapitre 2 – Le port

Article 8 – Accès au port

L'accès au port de plaisance est, par principe, ouvert au public.

Néanmoins, le délégataire peut restreindre cet accès pour des questions de sécurité ou sûreté du port, notamment lorsqu'un navire présente un risque pour la sûreté ou la sécurité des infrastructures ou des autres usagers, ou pour l'environnement.

Le gestionnaire de port peut également refuser l'accès au port à tout navire en l'absence d'assurance.

Ces dispositions sont portées à la connaissance du public par un affichage à la capitainerie.

Le délégataire, le Délégant, les douanes, les forces de l'ordre et les services de sécurité et de secours doivent pouvoir circuler librement dans le périmètre du port.

Article 9 – Zonage du plan d'eau

Le zonage du plan d'eau indiquant la répartition et la disposition des bateaux par type d'usagers, sur le plan d'eau, est affiché à la capitainerie.

Article 10 – Protection du port

Les usagers du port sont responsables des dommages qu'ils occasionnent aux ouvrages, installations et équipements du port, les cas de force majeure exceptés. Ainsi, aucun ajout d'équipement ou de système de fixation ne pourra être réalisé sans l'accord préalable du délégataire. Ces interventions sont du ressort exclusif du gestionnaire de port ou des intervenants dûment habilités par lui.

Il est interdit :

- D'installer sur les quais et leurs abords des ouvrages ou installations permanentes (tente, caravanes, fils d'étendage, abris de jardin...) ;
- De monter à bord d'un bateau sans y être autorisé par son propriétaire, son représentant dûment habilité ou par le gardien désigné ;
- D'allumer un feu sur toute l'étendue de la concession, d'y avoir une lumière à feu nu. De fait, l'utilisation des barbecues est strictement interdite ;
- De cueillir tous végétaux sur les ouvrages du port ;
- De pêcher dans le plan d'eau du port, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port ;
- De laisser divaguer les animaux et en particulier les chiens.

Le responsable d'un dommage ou d'une avarie doit remettre les lieux en état avec l'accord et sous le contrôle du délégataire. Dans le cas où il n'agirait pas, le délégataire fait réaliser les opérations nécessaires aux frais et risques de l'auteur.

Article 11 – Circulation et Stationnement

La circulation et le stationnement automobile est interdit, sauf pour les plaisanciers titulaires d'un contrat annuel au port, et selon les conditions suivantes :

- Horaires de stationnement autorisés de 20h00 à 8h00. En dehors de ces horaires, les véhicules doivent stationner sur les aires prévues à cet effet à l'extérieur de la concession portuaire,
- Apposition obligatoire d'une vignette autocollante sur le véhicule fournie par le port avec le contrat signé,
- Accès limité à un seul véhicule par bateau.

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) et de Voies navigables de France sont dispensés de toute autorisation.

Le code de la route s'applique à tout véhicule dans les zones ouvertes à la circulation publique.

Article 12 – Tarifs et retards de paiement

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil de Communauté et affichés à la capitainerie du port de Gallician, après approbation par l'autorité concédante.

L'usage du poste d'amarrage est accordé en contrepartie de la redevance portuaire applicable à la date d'acceptation du contrat par le bénéficiaire.

La redevance est due à compter de la date d'attribution effective. Elle doit être acquittée en une seule fois auprès du régisseur de recettes du Port, dans un délai de 30 jours maximum à l'édition de la facture.

En l'absence de paiement sous un délai de 15 jours, l'usager recevra un courrier de relance pour paiement.

Si aucun paiement n'est perçu dans un délai de trente jours à l'issue de l'émission de la facture, le service finances de la Communauté de communes émettra, sans mise en demeure préalable, un titre de recette à l'encontre du redevable défaillant.

Si l'usager ne s'acquitte pas du titre émis, dans les meilleurs délais, il pourra se voir supprimer toute prestation et notifier par LRAR la résiliation à ses torts de son contrat en cours, sans autre formalité préalable.

La résiliation prendra effet au jour de la réception de la notification de la décision de résiliation par l'usager, et ce dernier disposera d'un délai de 15 jours calendaires pour retirer son bateau.

Tout bateau, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers appartenant au bénéficiaire qui ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra faire l'objet d'un déplacement diligenté par l'autorité compétente, aux frais du bénéficiaire.

Il est précisé que les modalités de paiement de la redevance sont les suivantes :

- Carte bancaire (sur place)
- Virement
- Chèques bancaires, postaux

Article 13 – Services aux usagers

L'utilisation des services du port est soumise au paiement du prix défini par le délégataire affiché en capitainerie, et à un usage conforme des installations et matériels mis à disposition.

Article 14 – Mise à l'eau des bateaux

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux sont soumis à l'autorisation préalable du délégataire selon les modalités définies par lui.

En tout état de cause, l'utilisation de la cale de mise à l'eau est soumise à la présence obligatoire d'une vigie pendant la manœuvre afin de prévenir tous risques d'incident avec les bateaux en navigation.
Les séjours sur les terre-pleins des bateaux et véhicules nécessaires à leur transport ne sont autorisés que le temps de la manœuvre.

Article 15 – Activités nautiques

Il est interdit de pratiquer la baignade, la pêche, la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf autorisation expresse du gestionnaire de port.
La responsabilité du délégataire ne saurait être engagée en cas de non-respect des consignes de sécurité.

Article 16 – Quais et abords du plan d'eau

Il est interdit à l'ensemble des publics fréquentant le Port de :

- Troubler la tranquillité des plaisanciers ;
- Camper autour du port ;
- Manipuler les amarrages des bateaux ;
- Utiliser les moyens mis à disposition des plaisanciers (bornes de distribution en eau et électricité) ;
- Monter à bord des bateaux.

Il est interdit aux titulaires de contrat de :

- Manipuler les amarrages des autres bateaux ;
- Utiliser les moyens mis à disposition des autres plaisanciers (bornes de distribution en eau et électricité) ;
- Monter à bord des autres bateaux.

Article 17 – Nuisances et obligations de bon voisinage

Les usagers du port doivent observer un comportement correct dans l'enceinte du port. Ils se conforment aux mesures prescrites par le délégataire pour limiter les nuisances.

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit s'appliquent aux navires de plaisance.

Sont interdits de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine portuaire, tous bruits causés sans nécessité susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Les occupants de bateaux devront donc :

- Régler leurs appareils producteurs de sons (radios, télévision, instruments de musique, ...) de manière qu'ils ne constituent pas une gêne pour le voisinage,
- Ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage,
- Veiller à ce que les comportements à bord ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- Ne pas faire tourner leur moteur à quai en dehors du temps nécessaire aux manœuvres d'arrivées et de départs du ponton,
- Ne pas effectuer de travaux.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens, notamment en pénétrant à bord du navire pour neutraliser l'installation.

Le non-respect de cet article fera l'objet d'un courrier d'avertissement en recommandé avec accusé de réception.

En cas de récidive, le contrat annuel du navire en question pourra être résilié et l'autorisation d'occupation d'un emplacement annulée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les navires ne bénéficiant pas de contrats annuels, pourront voir leur titre d'occupation immédiatement résiliés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Chapitre 3 – Les bateaux

Article 18 – Manœuvres et déplacements des bateaux

Toute entrée et sortie de bateau du port doit être effectuée conformément aux règles de navigation, à la signalisation fluviale et aux consignes du gestionnaire de port.

La vitesse maximale des bateaux est réduite à 4km/h à l'approche et dans la traversée des ponts et des ports.

Le capitaine du bateau se conforme aux indications et il prend dans les manœuvres les mesures de précaution nécessaires pour prévenir toute avarie.

En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité, le délégataire peut être amené à donner des injonctions au propriétaire ou au représentant d'un bateau.

Les manœuvres sur le plan d'eau sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais.

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau, pour faciliter les mouvements des autres bateaux, ne peuvent se refuser à recevoir une aussière ou à larguer les amarres.

Article 19 – Amarrage au quai d'escale

L'amarrage au quai d'escale est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités administratives de l'article 20 du présent document.

Tout bateau faisant escale après la fermeture de la capitainerie doit s'accoster au quai d'escale. Dès l'ouverture de la capitainerie, le propriétaire du bateau ou son représentant doit effectuer les formalités nécessaires, telles que prévues à l'article 20.

Article 20 - Titre de navigation et déclaration d'entrée

Tout bateau est tenu, dès son arrivée, de faire à la capitainerie une déclaration d'entrée comportant les éléments et les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées postales et téléphoniques du propriétaire du bateau ;
- Le nom et les coordonnées postales et téléphoniques de la personne chargée du gardiennage du bateau, si différent du propriétaire du bateau ;

- La devise, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau ;
- Le titre de navigation du bateau ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité et couvrant les risques énumérés à l'article 3 du présent règlement ;
- La vignette VNF ;
- La date prévue pour le départ du port.

L'absence d'un de ces éléments et en particulier de la vignette VNF autorise le délégué à refuser le stationnement du bateau en escale. Le délégué prévient immédiatement le Délégué de cette situation.

En cas de modification d'une de ces informations, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie. Toute fausse déclaration entraîne la résiliation de l'autorisation de stationnement.

Article 21 – Identification du bateau

Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur (immatriculation et devise visibles).

Article 22 – Autorisation personnelle de stationnement du bateau

Le stationnement d'un bateau est subordonné à l'obtention d'une autorisation personnelle accordée, à une personne physique ou morale, pour un bateau déterminé.

Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible, sauf lors d'une succession où la pleine propriété du bateau et le contrat d'amarrage sera transféré aux héritiers ainsi désignés.

Les cas de vente ou de location d'un bateau :

La vente ou la location d'un bateau disposant d'un poste n'entraîne en aucun cas le transfert de l'autorisation de stationnement au nouveau propriétaire ou au locataire. La mise à disposition du poste d'amarrage prend automatiquement fin à la date de cession ou de location du bateau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer toute cession, même partielle, de son bateau et à communiquer au délégué l'acte de vente qui lui est relatif par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre signature, dans les 15 jours de sa signature. Le nouveau propriétaire devra effectuer les démarches de demande de place auprès du délégué. Sa demande sera étudiée suivant les dispositions du présent règlement, l'ordre d'enregistrement et la nature des places disponibles.

En cas de vente du bateau et de remplacement par un nouveau bateau, le bénéficiaire peut solliciter le maintien du bénéfice de son contrat d'amarrage pour l'emplacement occupé aux fins d'amarrage de son nouveau bateau sous réserve :

- De la compatibilité des dimensions du nouveau bateau avec l'emplacement, objet du contrat d'amarrage en cours
- De ne pas avoir été mis en demeure par le délégué pour quelque motif que ce soit (administratif, financier...) lors d'un précédent séjour au port
- De la fourniture de l'ensemble des documents nécessaires à la constitution du dossier complet de demande d'emplacement à l'année, à savoir :
 - o Documents de navigation du nouveau bateau ;
 - o Attestation d'assurance couvrant l'intégralité des risques mentionnés en l'article 3 du présent règlement ;
 - o Attestation de carénage de moins de cinq ans, conformément à l'article 24 du présent règlement ;

- Justificatifs d'équipement en cuves de récupération des eaux usées ou d'un système d'assainissement autonome homologué.

Article 23 – Mouillage et relevage des ancrés

Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans le port.

Le mouillage de pieux, de corps morts, l'amarrage à des piquets, pieux, anneaux, autres que ceux mis en place par le déléataire est interdit.

Article 24 – Obligations d'entretien et de surveillance

Tout bateau doit être maintenu en bon état d'entretien y compris en termes de salubrité, de flottabilité et de sécurité. Les mesures telles que le sabordage, l'échouement, la surcharge et d'une manière générale toutes actions susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion et l'exploitation du port sont prohibées.

Lorsque les agents constatent l'insalubrité, le mauvais état d'entretien du bateau ou des défauts de nature à compromettre sa navigabilité et susceptibles de porter atteinte à la sécurité et/ou au bon ordre du port, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder sans délai à la remise en état du bateau.

Cette mise en demeure se fera par voie de courrier recommandé avec accusé de réception laissant deux mois à son propriétaire pour remédier aux désordres constatés.

En l'absence d'exécution du propriétaire dans ce délai, le déléataire se réserve le droit de mettre en œuvre les procédures coercitives disponibles, le contrat sera résilié de plein droit et tous les frais engendrés pour remorquage, mise à sec, éventuels frais de justice seront à la charge du propriétaire du bateau.

Tout propriétaire doit s'assurer que son bateau est surveillé à toute époque de l'année et en toute circonstance par lui-même, un représentant ou un gardien désigné, afin qu'il ne cause aucun dommage à l'environnement, à un tiers, aux bateaux, aux ouvrages ou au port.

La justification de l'état de navigabilité est exigée au moment de la signature du titre d'amarrage, notamment par un document prouvant l'entretien de la carène.

Obligation d'entretien quinquennal de la carène du navire :

Dans la volonté de sécuriser l'évolution des navires sur les plans d'eau, chaque navire en contrat annuel doit impérativement être caréné a minima tous les cinq ans.

Le critère reconnu d'insubmersibilité n'existe plus pour les navires de plaisance depuis le 01 janvier 2005. Peuvent seulement encore bénéficier de la reconnaissance d'insubmersibilité les navires qui sont aujourd'hui construits sur le même modèle et par le même constructeur qu'un modèle qui a été reconnu insubmersible et pour lequel une décision d'insubmersibilité a été délivrée par l'administration après visa du procès-verbal d'essais d'insubmersibilité réalisé avant le 01 janvier 2005.

Le seul document qui peut aujourd'hui être considéré comme valable pour reconnaître l'insubmersibilité d'un navire et autoriser la dispense du radeau de survie est le "procès-verbal d'essais d'insubmersibilité d'un navire de plaisance" visé par l'administration avec attribution d'un numéro distinctif pour le navire tête de série.

Article 25 – Gestion des avaries

Lorsqu'un bateau a coulé dans le bassin de plaisance, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est mis en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception de procéder à l'enlèvement ou au déplacement du bateau. Il devra ensuite obtenir l'accord écrit du personnel chargé de l'exploitation du port sur le mode d'exécution avant de procéder à l'enlèvement ou au déplacement effectif du navire.

Si le propriétaire n'a pas procédé au relèvement ou à la démolition du bateau dans le délai prescrit par la mise en demeure, le délégataire saisira l'autorité compétente en vue de l'édition d'un arrêté de déplacement d'office et procèdera au déplacement du bateau aux frais et risques du propriétaire.

Article 26 – Epaves et bateaux abandonnés

Il est interdit de laisser un bateau à l'état d'abandon ou d'épave dans le périmètre du port.

L'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le bateau, les marchandises et cargaisons à la réglementation.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut de titre d'occupation et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau ou l'état d'épave sont constatés par le Délégant et/ou par les agents assermentés du délégataire. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu. Le Délégant et / ou le délégataire met en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucune personne ne s'est manifestée ou si elle n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon ou d'épave, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau et en transfère la propriété au délégataire.

Chapitre 4 – Les plaisanciers

Article 27 – Les plaisanciers en escale

La durée en escale est limitée à 30 jours non renouvelables.

L'usager en escale est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction du délégataire si, faute de place disponible, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

Article 28 – Les plaisanciers en abonnement longue durée

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Un nouvel abonnement ne pourra être établi qu'après demande expresse du propriétaire du bateau.

Article 29 – Election de domicile

Sauf accord exprès du délégué, le bateau disposant d'un poste ne peut pas servir de lieu d'habitation permanente. Si l'occupant souhaite faire du bateau son lieu d'habitation alors il doit en faire la demande par courrier adressée au délégué. Cette dernière se réserve le droit de refuser ladite demande, notamment si le bateau ne permet pas à l'occupant de réduire au maximum son empreinte environnementale (absence de cuves d'eaux usées), étant précisé que ce motif n'est pas exhaustif et que le délégué dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain lui permettant de refuser une telle demande, à condition de motiver sa décision.

Article 30 – Affectation de poste

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages disposés à cet effet dans le port. Le délégué indique l'emplacement du poste au plaisancier. L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles. Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique de leur réception en fonction des emplacements disponibles. Si un plaisancier déjà titulaire d'une autorisation d'occupation souhaite bénéficier d'un poste différent de celui qui lui a été affecté, sa demande sera examinée en priorité.

Des réservations de poste d'amarrage pourront être prises dans les conditions prévues par le délégué.

Les emplacements sont attribués pour le stationnement d'un bateau précis, appartenant à une ou plusieurs personnes (en cas de copropriété). Les sous-locations à des tiers sont interdites.

Tout nouveau navire entrant dans le port fait l'objet de mesures de sa longueur hors tout et de sa largeur. Ces mesures sont réalisées par le personnel du port en présence du propriétaire ou de son représentant. Ces mesures permettent d'affecter un poste correspondant à la catégorie du navire et fixer le tarif applicable.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles.

Attribution des postes d'amarrage :

Sont considérés comme prioritaires, dans l'ordre énoncé ci-après :

- Les bateaux ayant fait l'objet d'un précédent contrat dans le port de Gallician et n'ayant connu aucun incident d'exécution
- Les bateaux équipés en cuves de récupération des eaux usées ou d'un système d'assainissement autonome homologué.

L'inscription sur liste d'attente :

Toute demande de stationnement de longue durée (supérieure ou égal à un mois) est étudiée dans l'ordre d'arrivée des demandes, en fonction des places disponibles et sous réserve de ne pas avoir été mis en demeure par le délégué pour quelque motif que ce soit lors d'un précédent séjour au port, sur la base d'un dossier de demande de place complet.

Pour être considéré complet et pouvoir être enregistré sur la liste d'attente, le dossier doit être composé :

- Du formulaire de demande de place correspondant à la durée d'amarrage souhaitée,
- De la carte d'identité nationale du propriétaire,
- Des documents de navigation du nouveau bateau :
 - o Certificat de propriété,
 - o Dans le cadre d'un achat, certificat de propriété du vendeur et acte/promesse d'achat de l'acquéreur en cours de validité,
- De l'attestation d'assurance mentionnant l'intégralité des risques couverts tels que mentionnés en l'article 3 du présent règlement,
- D'un justificatif de carénage de moins de cinq ans, conformément à l'article 24 du présent règlement,
- D'un justificatif d'équipement en cuves de récupération des eaux usées ou d'un système d'assainissement autonome homologué.

Les demandes de place, dont le dossier est réputé complet, sont inscrites sur une liste d'attente dédiée aux places correspondant à la longueur du bateau en question et ce, par ordre chronologique d'arrivée.

Elles sont établies pour l'année en cours et ne sont pas renouvelées automatiquement. Le demandeur devra impérativement adresser un courrier ou un e-mail à la capitainerie pour maintenir effective sa demande d'emplacement pour la période suivante, chaque année avant le 30 novembre, terme de rigueur pour les demandes de place annuelle. A défaut, la demande sera considérée comme caduque.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être demandé à l'usager sans que celui-ci ne soit fondé à formuler une réclamation, ni demander un dédommagement ou une compensation.

L'amarrage à couple est interdit sauf autorisation expresse du personnel du port.

Article 31 – Sorties des bateaux

Tout titulaire d'un abonnement longue durée a l'obligation de sortir du port, par ses propres moyens, au minimum quinze jours dans l'année. Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Le titulaire doit effectuer, chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 heures, auprès du délégué une déclaration d'absence, et préciser la date estimée de retour. Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le délégué considérera au bout de 48 heures d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant.

Chapitre 5 – Les autres usagers du port

Article 32 – Les bateaux à passagers

Les bateaux à passagers de type péniche hôtel peuvent être accueillis à l'emplacement réservé à cet effet sous réserve de sa disponibilité. Des réservations de poste d'amarrage pourront être prises via l'application GESCALES (<https://gescales.vnf.fr/>).

Le propriétaire du bateau ou le capitaine respectent les indications fournies par le déléataire.

Article 33 – Activités exercées sur le port

Toute activité doit, pour être exercée dans l'enceinte du port ou à bord d'un bateau, être autorisée par le gestionnaire de port de manière expresse. Ces activités sont exercées dans le respect de la vocation du port et conformément aux dispositions du contrat de délégation du port de plaisance.

Compte tenu de la domanialité publique du port, si l'activité projetée sur ce domaine revêt le caractère d'une activité économique soumise à mise en concurrence, le gestionnaire du port est soumis à l'obligation de mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence préalable en application de la réglementation en vigueur. Le demandeur ne pourra alors exercer l'activité projetée que s'il est l'opérateur choisi par le gestionnaire du port à l'issue de la procédure.

Aucun aménagement intérieur ou extérieur d'un édifice ne peut être effectué sans l'accord écrit et préalable du déléataire, qui peut exiger toute attestation démontrant la conformité des aménagements à la réglementation.

La mise en place d'installations sonores et / ou la diffusion de musique sur les terrasses et à l'extérieur des établissements doivent être préalablement autorisées par le gestionnaire de port.

Article 34 – Occupation privative du port

Occupation privative des terre-pleins :

L'occupation privative des terre-pleins du port est strictement encadrée par le contrat de délégation du port de plaisance. Elle fait l'objet, le cas échéant, d'une convention d'occupation temporaire entre le déléataire et l'amodiataire.

Cette amodiation précise les conditions particulières de l'occupation. Toute intervention mettant en œuvre des travaux est soumise à autorisation préalable et écrite du déléataire.

Les bateaux et / ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins non affectés à cet usage.

Le cas échéant, l'occupation ne pourra se faire que le temps nécessaire aux manœuvres de mise à l'eau ou de retrait, après avoir reçu l'autorisation préalable du déléataire.

Occupation privative des quais :

Les quais et les voies du port doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou avec l'accord préalable du déléataire.

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention.

Chapitre 6 – Environnement et sécurité

Le port est situé dans une zone environnementalement sensible.

Certaines activités peuvent générer des pollutions plus ou moins importantes si celles-ci ne sont pas effectuées en prenant des précautions élémentaires. Les principes de bases énumérés ci-dessous permettent de minimiser ces risques de pollution.

En cas de non-respect de ces principes, le délégataire sera dans l'obligation de demander le remboursement par l'usager responsable, des frais engagés pour limiter ou supprimer l'impact des atteintes à l'environnement.

Article 35 – Pollution du port

Tout déversement d'eaux grises et noires, de détritus, ordures ménagères, terres, décombres, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbures sur le domaine public portuaire et dans les eaux du port, est formellement interdit.

Cela concerne également l'utilisation des équipements sanitaires (évier, lavabos, douches, toilettes) et de lavage (lave-linge, lave-vaisselle...) générant des eaux usées avec rejet direct. Ceux-ci devront obligatoirement être condamnés pendant la durée du séjour. Les plaisanciers pourront utiliser les équipements disponibles dans le bloc sanitaire mis à leur disposition à la capitainerie.

Afin de respecter cette prescription, le bateau doit être équipé d'un dispositif (de type cuves ou système d'assainissement autonome homologué) permettant la collecte des eaux grises et noires.

Toutefois, si une pollution accidentelle a lieu, les frais liés à la récupération et ou à l'élimination de ces matières polluantes seront à la charge du propriétaire du bateau.

Afin de diminuer ces risques de pollution, il est préconisé d'utiliser à bord des navires des produits respectueux de l'environnement, 100% biodégradables d'origine naturelle, pour tout usage domestique, ou pour le nettoyage de navire engendrant des rejets des eaux dans le port.

Il est interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants sur les pontons, les quais, dans les sanitaires du port.

Avitaillement en carburant, vidanges de moteur et limitation de rejets d'hydrocarbures :

Les usagers doivent prendre toutes précautions pour limiter les rejets accidentels d'hydrocarbures, notamment lors des opérations d'avitaillement en carburant et des travaux de vidange de moteur.

Article 36 – Déchets

Les déchets doivent être déposés dans les installations spécifiques prévues à cet effet dans l'enceinte du port ou au lieu indiqué par le délégataire.

Il est interdit d'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux portuaires, notamment les batteries.

Lorsque des déchets sont déposés en dehors de ses installations spécifiques, tous les frais liés, à leurs récupérations et ou à leurs éliminations seront à la charge du propriétaire du bateau.

Déjections canines et d'animaux domestiques :

- Les chiens, et plus généralement les animaux circulant sur les ouvrages portuaires, doivent être tenus en laisse et sous contrôle.
- Les propriétaires qui promènent leurs chiens sur le domaine public portuaire sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Ils doivent ramasser les déjections au moyen de poches plastiques et les déposer dans les poubelles mises à la disposition des usagers.

Article 37 – Réseau électrique

Il est interdit de se raccorder directement au réseau ou d'apporter des modifications aux installations. Les conditions de branchements seront définies entre le gestionnaire de port et l'usager en début d'abonnement.

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Le délégataire peut déconnecter toute prise ou raccord extérieur d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Dans le cas de bateaux en surnombre, le délégataire se réserve le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage / climatiseur électrique sur le réseau du port. Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité utilisés comme habitation peut être limité par le délégataire.

L'utilisation des groupes électrogènes est interdite dans l'enceinte du port.

Le délégataire adresse une mise en demeure de faire cesser toute prise ou raccord d'un bateau ne respectant pas les prescriptions du présent règlement de port. En cas d'inaction de l'usager, l'autorité compétente peut déconnecter les installations aux risques et périls du propriétaire du bateau, sans que ce dernier ne soit fondé à formuler aucune réclamation.

Article 38 – Réseau d'eau

Les usagers du port sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie. Les prises d'eau des postes d'amarrage sont uniquement utilisées pour la consommation du bord. Les tuyaux d'eau doivent être équipés d'un système d'arrêt. Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le maire de la commune.

Article 39 – Matières dangereuses ou explosives

Il est interdit de détenir à bord des bateaux des matières dangereuses ou explosives autres que les artifices, engins réglementaires et les carburants nécessaires au fonctionnement du bateau. Les installations utilisant des matières dangereuses ou explosives doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le stockage des matières dangereuses ou explosives est interdit sur les terre-pleins et dans les locaux à l'exception des cas prévus par la réglementation en vigueur, sous réserve d'une autorisation préalable du gestionnaire de port.

Tout travail amenant des projections de produits et / ou de matières dangereuses est absolument interdit dans l'enceinte du port.

L'avitaillement en hydrocarbures et produits dangereux est effectué selon les prescriptions réglementaires et après autorisation expresse du personnel du port. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau.

Article 40 – Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'allumer un feu ou d'avoir de la lumière à feu nu, sauf emplacements aménagés à cet effet, dans le port de plaisance. Pour éviter tout danger d'explosion, il est également interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Les appareils d'éclairage, de chauffage, de climatisation, les systèmes d'évacuation et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont soumis au contrôle du délégataire qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Les bateaux sont tenus de posséder des extincteurs conformes à la réglementation. Les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à l'extérieur de la capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un bateau ou dans un local, le titulaire de l'autorisation prend toutes mesures pour maîtriser l'incendie puis il avertit le délégataire et les pompiers (Tél. composer le n° 18). En outre, les usagers du port se conforment strictement aux mesures de sécurité prescrites par le délégataire.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Article 41 – Respect et connaissance du règlement

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la capitainerie et consultable et téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de communes de Petite Camargue. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Article 42 – Constatations et répression des infractions au présent règlement

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le délégataire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire et/ou à résilier toute contrat ou autorisation concédé au propriétaire du navire.

En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement :

- La totalité de la redevance déjà acquittée restera acquise.
- Le propriétaire du navire devra procéder à l'enlèvement du navire dans le délai indiqué par la mise en demeure adressée par le déléataire.
- Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le déléataire se réserve le droit de mettre en œuvre les procédures légales et coercitives disponibles.

A défaut de réalisation de la régularisation prévue à l'article 3 du présent règlement relatif aux obligations d'assurance, et sans que cela fasse obstacle à la mise en œuvre de la faculté reconnue au déléataire de retirer l'autorisation de stationnement, une astreinte de 50 €/jour de retard sera appliquée (jusqu'à régularisation de la situation ou à défaut jusqu'à la date effective du retrait du navire).

Article 43 – Protection des données personnelles

Le déléataire s'engage à ce que les traitements de données personnelles soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi informatique et libertés.

Les données personnelles collectées pour permettre la réalisation des contrats d'amarrage et l'ensemble des services sont conservées pendant une durée de 10 ans après la fin du contrat d'amarrage, du départ du bateau ou de la fin de toute autre prestation.

Pour toute information ou exercice des droits informatique et libertés sur les traitements de données personnelles ou des données de vidéoprotection, toute personne peut solliciter le délégué à la protection des données (DPO) du Port de Plaisance par courriel : ril@cc-petitecamargue.fr ou par courrier adressé au : Communauté de communes de Petite Camargue, Référent Informatique et Libertés, 145 avenue de la Condamine – 30600 VAUVERT.

Chapitre 8 – Mesures d'exécution

Article 44 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires. Il sera par ailleurs affiché dans les locaux de la capitainerie, téléchargeable sur le site de la Communauté de communes de Petite Camargue, et disponible sur simple demande des usagers.

Article 45 – Recours

Tout recours contre le présent acte devra être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 46 – Exécution du présent arrêté

Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées, ce conformément aux lois, textes et législation en vigueur par les agents habilités à cet effet.

Article 47 – Notification et ampliation

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le chef de police municipale de Vauvert,

Monsieur le chef de police municipale intercommunale de Petite Camargue,

Monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi,

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Gard,

Monsieur le Maire de Vauvert,

Fait en 3 exemplaires, à Vauvert, le 12.12.2025.

Le Déléguataire,

Communauté de communes de Petite Camargue,

Le Président,

André BRUNDU



